NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/AC.183/L.2/Add.13
25 octobre 1993

ANGLAIS ET FRANCAIS SEULEMENT

COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS
INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

RESOLUTIONS ET DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL DE SECURITE RELATIVES A LA QUESTION DE PALESTINE

1992

Note d'introduction

1. A la demande du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Secrétariat a établi en 1976 une compilation des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de 1947 à 1975 au sujet de la question de Palestine (A/AC.183/L.2).

2. En 1980, un premier additif (A/AC.183/L.2/Add.1), portant sur la période 1976-1979, a été publié. Depuis 1980, le Secrétariat a établi 11 autres additifs (A/AC.183/L.2/Add.2 à 12).

3. Le présent document, qui couvre l'année 1992, vise à mettre à jour cette compilation chronologique.

93-67560

A. L'Assemblée générale

Résolutions		Page
47/12	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	1
47/63	La situation au Moyen-Orient	3
	Résolution A (11 décembre 1992)	
	Résolution B (11 décembre 1992)	
47/64	Question de Palestine	5
	Résolution A (11 décembre 1992)	
	Résolution B (11 décembre 1992)	
	Résolution C (11 décembre 1992)	
	Résolution D (11 décembre 1992)	
	Résolution E (11 décembre 1992)	
47/69	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	10
	Résolution A (14 décembre 1992)	
	Résolution B (14 décembre 1992)	
	Résolution C (14 décembre 1992)	
	Résolution D (14 décembre 1992)	
	Résolution E (14 décembre 1992)	
	Résolution F (14 décembre 1992)	
	Résolution G (14 décembre 1992)	
	Résolution H (14 décembre 1992)	
	Résolution I (14 décembre 1992)	
	Résolution J (14 décembre 1992)	
	Résolution K (14 décembre 1992)	

47/70 Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme dui peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés 20

Résolution A (14 décembre 1992)

Résolution B (14 décembre 1992)

Résolution C (14 décembre 1992)

Résolution D (14 décembre 1992)

Résolution E (14 décembre 1992)

Résolution F (14 décembre 1992)

Résolution G (14 décembre 1992)

47/82 Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits fde l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 29
(16 décembre 1992)

47/170 Assistance au peuple palestinien 32
(22 décembre 1992)

47/172 Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien 33
(22 décembre 1992)

B. Le Conseil de Securité

Résolution 726 (1992) du 6 janvier 1992 35

Note du Président du Conseil de Securité 36

Résolution 799 (1992) du 18 décembre 1992 37

Le détail des votes présenté dans ce document est basée sur le Communiqué de Presse GA/8470 publié par le département de l'information publique.

47/12. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes[24],

Rappelant que le Conseil de la Ligue des Etats arabes a décidé de considérer la Ligue comme une organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation à l'application des résolutions de cette dernière concernant le Liban, la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Consciente qu'il est d'une importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit au Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

Se félicitant du processus de paix sur le Moyen-Orient qui a débuté par la conférence convoquée à Madrid en 1991, en vue de parvenir à un règlement global et juste du conflit du Moyen-Orient, dont le nœud est la question de Palestine,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au développement économique, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes servent les buts et principes des Nations Unies,

Convaincue également qu'il faut utiliser de manière plus efficace et coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les objectifs communs aux deux organisations,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe, adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Amman en novembre 1980[25],

Ayant entendu la déclaration que l'Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies a faite le 29 octobre 1992[26] au sujet de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux mesures et procédures de suivi des recommandations d'ordre politique, social, culturel et administratif adoptées lors des réunions des représentants du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des recommandations d'ordre politique contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[24];

2. *Félicite* la Ligue des Etats arabes des efforts qu'elle ne cesse de faire pour encourager la coopération multilatérale entre Etats arabes et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter son soutien;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions entre représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, qui se sont tenues a Tunis en 1983[27], à Amman en 1985[28] et à Genève en 1988[29];

4. *Sait également gré* au Secrétaire général de l'action qu'il mène pour faire appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, et félicite la Ligue des Etats arabes et son Haut Comité tripartite de leurs efforts en faveur de la paix et de la reconstruction au Liban;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit;

6. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le développement économique, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

7. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et de prendre les mesures qu'appellent les propositions adoptées aux réunions précédentes, notamment les mesures suivantes :

a) Encourager les contacts et les consultations avec les programmes homologues des organismes des Nations Unies;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations;

9. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets et programmes, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des Etats arabes pour exécuter et mettre en œuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1993 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des précédentes réunions des deux organisations;

10. *Décide* que, en vue de resserrer la coopération, d'examiner et évaluer les progrès accomplis et d'établir des rapports périodiques détaillés, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et d'organiser tous les ans des réunions sectorielles interinstitutions portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des Etats arabes;

11. *Recommande* que la prochaine réunion générale sur la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et ceux du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées se tienne en 1993 pour célébrer le dixième anniversaire de la première réunion générale sur la coopération entre les deux organisations, et prie également le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer le succès de la réunion et la réalisation de ses objectifs;

12. *Recommande également* que l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies fassent appel, dans toute la mesure possible, à des experts arabes pour les projets entrepris dans la région arabe;

13. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets, propositions et recommandations multilatéraux adoptés lors des réunions des deux organisations;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes ».

51e séance plénière
29 octobre 1992

Vote pour la résolution 47/12 : 119-2-1

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belgium, Belize, Benin, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Estonia, Ethiopia, Federated States of Micronesia, Finland, France, Gabon, Germany, Ghana, Greece, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mexico, Morocco, Myanmar, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Romania, Russian Federation, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen.

Against: Israel, United States.

Abstaining: San Marino.

Absent: Angola, Armenia, Azerbaijan, Belarus, Bhutan, Bolivia, Burundi, Cameroon, Chad, Comoros, Congo, Cote d'Ivoire, Croatia, Democratic People's Republic of Korea, Dominica, El Salvador, Fiji, Gambia, Georgia, Grenada, Kazakhstan, Kyrgyzstan, Lesotho, Liberia, Malawi, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mongolia, Mozambique, Namibia, Niger, Nigeria, Papua New Guinea, Republic of Moldova, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Seychelles, Slovenia, Solomon Islands, Somalia, Tajikistan, Turkmenistan, Uganda, Uzbekistan, Vanuatu, Zaire, Zambia, Zimbabwe.

47/63. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 25 novembre 1992[52].

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant ses résolutions sur la question, la dernière étant la résolution 45/83 B du 13 décembre 1990,

Rappelant également sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans l'annexe à laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, notamment, « l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat » et déclaré qu'« aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression »,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[53], s'applique au Golan syrien occupé et au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Notant qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité en la matière, en particulier la résolution 497 (1981),

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, mais regrettant l'absence des résultats concrets attendus,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est conformé jusqu'ici ni à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ni aux résolutions de l'Assemblée générale en la matière;

2. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

3. *Déclare* que la décision de la Knesset, en date du 11 novembre 1991, d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et qu'elle est de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires arabes et palestinien occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et du Golan syrien occupé sont toutes illégales et contraires aux principes du droit international comme aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Constate une fois de plus* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à ses décisions relatives au Golan syrien occupé sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[54] et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[53], continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

7. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien depuis 1967 et son annexion de facto par Israël le 14 décembre 1981, vu la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité dans la région;

8. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien et sa décision du 11 novembre 1991, qui ont abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

9. *Exige une fois de plus* qu'Israël, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, se retire du Golan syrien occupé;

10. *Demande* à la communauté internationale de prier instamment Israël de se retirer du Golan syrien occupé et des autres territoires arabes occupés, pour permettre l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable dans la région;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
11 décembre 1992

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990 et 46/82 B du 16 décembre 1991, dans lesquelles elle a constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 25 novembre 1992[52],

1. *Constate* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
11 décembre 1992

Vote pour la résolution A : 72-3-70

In favour: Afghanistan, Algeria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Belize, Bhutan, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Central African Republic, Chad, China, Comoros, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Egypt, Ethiopia, Gabon, Gambia, Ghana, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jordan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Libya, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mauritania, Mauritius, Mongolia, Morocco, Myanmar, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Rwanda, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Syria, Togo, Tunisia, Turkey, Uganda, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Vanuatu, Viet Nam, Yemen, Zimbabwe.

Against: Federated States of Micronesia, Israel, United States.

Abstaining: Albania, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belarus, Belgium, Benin, Brazil, Bulgaria, Canada, Chile, Colombia, Cote d'Ivoire, Croatia, Czechoslovakia, Denmark, Dominica, Ecuador, Estonia, Fiji, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Kazakhstan, Kenya, Kyrgyzstan, Latvia, Lesotho, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Marshall Islands, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Poland, Portugal, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Singapore, Slovenia, Spain, Swaziland, Sweden, Thailand, Ukraine, United Kingdom, Uruguay, Venezuela.

Absent: Angola, Armenia, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Cape Verde, Congo, Costa Rica, Dominican Republic, El Salvador, Equatorial Guinea, Georgia, Grenada, Guinea-Bissau, Liberia, Malawi, Mali, Mozambique, Namibia, Papua New Guinea, Qatar, Saint Kitts and Nevis, Sao Tome and Principe, Seychelles, Solomon Islands, Somalia, Tajikistan, Trinidad and Tobago, Turkmenistan, Uzbekistan, Zaire, Zambia.

Vote pour la résolution B : 140-1-5

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Ghana, Greece, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Myanmar, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovenia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zimbabwe.

Against: Israel.

Abstaining: Croatia, Federated States of Micronesia, Marshall Islands, Togo, United States.

Absent: Angola, Armenia, Bosnia and Herzegovina, Congo, Costa Rica, Dominican Republic, El Salvador, Equatorial Guinea, Georgia, Grenada, Guinea-Bissau, Kenya, Liberia, Malawi, Mali, Mozambique, Namibia, Papua New Guinea, Qatar, Saint Kitts and Nevis, Sao Tome and Principe, Seychelles, Solomon Islands, Somalia, Tajikistan, Trinidad and Tobago, Turkmenistan, Uzbekistan, Zaire, Zambia.

47/64. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990 et 46/74 A du 11 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[55],

Affirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 85 à 94 de son rapport[55] et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises, lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre l'évolution de la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[56] et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de s'efforcer de faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires à son programme de travail tel qu'il a été approuvé, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord et à lui rendre compte lors de sa quarante-huitième session et par la suite;

5. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour élargir ses contacts avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

84e séance plénière
11 décembre 1992

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[55],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 41 à 65 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre

1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990 et 46/74 B du 11 décembre 1991,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général, conformément à sa résolution 46/74 B;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin pour renforcer son programme de recherche, d'études et de publication en établissant un système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine, doté d'un personnel et d'un matériel suffisants, et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B, au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B et au paragraphe 2 de la résolution 46/74 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division des droits des Palestiniens à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens;

5. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 2 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et les prie de continuer à donner à cette manifestation la plus large publicité possible.

84e séance plénière
11 décembre 1992

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[55],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 66 à 84 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 46/74 C et 46/75 du 11 décembre 1991,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 46/74 C;

2. *Prie* le Département de l'information, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire, pour tenir compte, le cas échéant, de faits nouveaux influant sur la question de Palestine, son programme spécial d'information sur la question de Palestine jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1992-1993, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organes concernés de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien et des autres habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes concernés de l'Organisation;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant lui-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser des colloques internationaux, régionaux et nationaux à l'intention des journalistes.

84e séance plénière
11 décembre 1992

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/176 du 15 décembre 1988, 44/42 du 6 décembre 1989, 45/68 du 6 décembre 1990 et 46/75 du 11 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 27 novembre 1992[57],

Ayant entendu la déclaration faite le 30 novembre 1992 par le chef de la délégation d'observation de la Palestine[58],

Soulignant qu'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au cœur duquel se trouve la question de Palestine, contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Prenant note de la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et des négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que des réunions des groupes de travail multilatéraux,

Notant également que l'Organisation des Nations Unies a pris pleinement part, en tant que participant extérieur à la région, aux travaux des groupes de travail multilatéraux,

Préoccupée de constater que la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, est de plus en plus grave du fait des politiques et pratiques persistantes d'Israël, Puissance occupante,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine;

2. *Se félicite* du processus de paix en cours, commencé à Madrid, et exprime l'espoir qu'il conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région;

3. *Constate* qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle accru et plus actif dans le processus de paix actuel;

4. *Estime* que la convocation, à un certain stade, d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation

de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination, servirait la cause de la paix dans la région;

5. *Réaffirme* les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Accords garantissant la paix et la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux résolutions postérieures;

d) Démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) Garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

6. *Prend note* du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies durant une période de transition ou bien encore d'assurer une protection internationale aux Palestiniens de ce territoire, dans le cadre du processus de paix;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

84e séance plénière
11 décembre 1992

E

L'Assemblée générale,

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[53], s'applique au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Se déclarant profondément révoltée par les mesures que continue de prendre Israël, Puissance occupante, y compris par le fait que des civils palestiniens sont tués ou blessés et par les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes, le 8 octobre 1990, dans Al-Haram Al-Charif, à Jérusalem, qui ont fait des morts et des blessés, et, le 29 décembre 1990, à Rafah,

Soulignant qu'il faut œuvrer pour la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé,

Considérant qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujetti à l'occupant israélien et lui témoigner plus de solidarité,

Ayant examiné les recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[59], 31 octobre 1990[60] et 9 avril 1991[61],

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que celles du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 681 (1990), en date du 20 décembre 1990, au paragraphe 6 de laquelle le Conseil « prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée, qu'il a formulée dans son rapport, de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à ladite Convention pour examiner les mesures que les Parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d'inviter les Parties à présenter leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet »

1. *Condamne* les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtiments et détentions collectifs et autres faits analogues;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

3. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

4. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* que l'occupation par Israël, depuis 1967, du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à continuer, en l'accroissant, d'accorder leur soutien au peuple palestinien;

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

84e séance plénière
11 décembre 1992

Vote pour la résolution A : 115-3-40

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Côte d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Fiji, Gabon, Gambia, Ghana, Greece, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jamaica, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Myanmar, Namibia, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Qatar, Republic of Korea, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Syria, Thailand, Togo, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Federated States of Micronesia, Israel, United States.

Abstaining: Albania, Argentina, Australia, Austria, Belgium, Bulgaria, Canada, Costa Rica, Croatia, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Estonia, Finland, France, Germany, Honduras, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Marshall Islands, Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, San Marino, Slovenia, Solomon Islands, Sweden, United Kingdom.

Absent: Armenia, Congo, Equatorial Guinea, Georgia, Grenada, Guinea-Bissau, Kyrgyzstan, Malawi, Mozambique, Papua New Guinea, Sao Tome and Principe, Seychelles, Somalia, Tajikistan, Trinidad and Tobago, Turkmenistan, Uzbekistan, Zaire.

Vote pour la résolution B : 119-2-37

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Fiji, Gabon, Gambia, Ghana, Greece, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jamaica, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Myanmar, Namibia, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Qatar, Republic of Korea, Russian Federation, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Syria, Thailand, Togo, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Albania, Argentina, Australia, Austria, Belgium, Bulgaria, Canada, Croatia, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Estonia, Federated States of Micronesia, Finland, France, Germany, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Marshall Islands, Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, Republic of Moldova, Romania, San Marino, Slovenia, Sweden, United Kingdom.

Absent: Armenia, Congo, Equatorial Guinea, Georgia, Grenada, Guinea-Bissau, Kyrgyzstan, Malawi, Mozambique, Papua New Guinea, Sao Tome and Principe, Seychelles, Somalia, Tajikistan, Trinidad and Tobago, Turkmenistan, Uzbekistan, Zaire.

Vote pour la résolution C : 152-2-3

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Ghana, Greece, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Dominican Republic, Federated States of Micronesia, Marshall Islands.

Absent: Armenia, Congo, Croatia, Equatorial Guinea, Georgia, Grenada, Guinea-Bissau, Kyrgyzstan, Malawi, Mozambique, Papua New Guinea, Sao Tome and Principe, Seychelles, Somalia, Tajikistan, Trinidad and Tobago, Turkmenistan, Uzbekistan, Yugoslavia, Zaire.

Vote pour la résolution D : 93-4-60

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Bhutan, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Fiji, Gabon, Gambia, Ghana, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jamaica, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Myanmar, Namibia, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Paraguay, Peru, Philippines, Qatar, Rwanda, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Sri Lanka, Suriname, Syria, Thailand, Togo, Tunisia, Turkey, Uganda, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Federated States of Micronesia, Israel, Marshall Islands, United States.

Abstaining: Albania, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Bulgaria, Canada, Costa Rica, Croatia, Czechoslovakia, Denmark, Dominica, Dominican Republic, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Guatemala, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Kazakhstan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malawi, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Poland, Portugal, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Swaziland, Sweden, Ukraine, United Kingdom, Uruguay.

Absent: Armenia, Cape Verde, Congo, Equatorial Guinea, Georgia, Grenada, Guinea-Bissau, Kyrgyzstan, Liberia, Mozambique, Papua New Guinea, Sao Tome and Principe, Seychelles, Somalia, Tajikistan, Trinidad and Tobago, Turkmenistan, Uzbekistan, Zaire.

Vote pour la résolution E : 146-3-10

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Ghana, Greece, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Federated States of Micronesia, Israel, United States.

Abstaining: Bolivia, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Croatia, Dominican Republic, Malawi, Marshall Islands, Russian Federation, Togo, Uruguay.

Absent: Armenia, Congo, Equatorial Guinea, Georgia, Grenada, Guinea-Bissau, Kyrgyzstan, Mozambique, Papua New Guinea, Sao Tome and Principe, Seychelles, Somalia, Tajikistan, Trinidad and Tobago, Turkmenistan, Uzbekistan, Zaire.

47/69. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/46 A du 9 décembre 1991 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, n'a guère progressé et que la situation des réfugiés demeure donc très préoccupante;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime aussi ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'œuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Demande à nouveau* que l'Office regagne aussitôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale[18] et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de lui rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 1993;

5. *Souligne* que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure préoccupante;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeure insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, compte tenu, en particulier, du déficit budgétaire envisagé dans le rapport du Commissaire général et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

8. *Décide* de prolonger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 1996, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).

85e séance plénière
14 décembre 1992

B

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDIER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 46/46 B du 9 décembre 1991 et les résolutions précédentes sur la question,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[19] et adopté les recommandations y figurant,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail[20],

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office, qui a affecté et continue d'affecter sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés palestiniens, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et lui permettre d'effectuer les travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

85e séance plénière
14 décembre 1992

C

ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967 ET DES HOSTILITÉS POSTÉRIEURES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/46 C du 9 décembre 1991 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. *Confirme* sa résolution 46/46 C et toutes ses résolutions antérieures sur la question;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts que le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient fait pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

85e séance plénière
14 décembre 1992

D

OFFRES PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987, 43/57 D du 6 décembre 1988, 44/47 D du 8 décembre 1989, 45/73 D du 11 décembre 1990 et 46/46 D du 9 décembre 1991,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis quatre décennies, perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[21],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

1. *Demande instamment* à tous les Etats que l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et qu'elle a renouvelé depuis dans ses résolutions sur la question trouve un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et aux institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non

gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions 41/69 D, 42/69 D, 43/57 D, 44/47 D, 45/73 D et 46/46 D;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. *Fait également appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

E

Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses propres résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981, 37/120 E et I du 16 décembre 1982, 38/83 E et J du 15 décembre 1983, 39/99 E et J du 14 décembre 1984, 40/165 E et J du 16 décembre 1985, 41/69 E et J du 3 décembre 1986, 42/69 E et J du 2 décembre 1987, 43/57 E du 6 décembre 1988, 44/47 E du 8 décembre 1989, 45/73 E du 11 décembre 1990 et 46/46 E du 9 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[22],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

Alarmée par les informations reçues du Commissaire général selon lesquelles les autorités israéliennes d'occupation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir des abris occupés par des familles de réfugiés,

1. *Exige à nouveau énergiquement* qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, ainsi que de détruire leurs abris;

2. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre en considération la situation critique des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 et d'étendre donc à ces réfugiés tous les services dispensés par l'Office;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général, de recommencer à délivrer des cartes d'identité à tous les réfugiés de Palestine et leurs descendants qui se trouvent dans le territoire palestinien occupé, que les intéressés bénéficient ou non des rations et des services de l'Office;

4. *Prie également* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

85e séance plénière
14 décembre 1992

F

Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 F du 16 décembre 1981, 37/120 F du 16 décembre 1982, 38/83 F du 15 décembre 1983, 39/99 F du 14 décembre 1984, 40/165 F du 16 décembre 1985, 41/69 F du 3 décembre 1986, 42/69 F du 2 décembre 1987, 43/57 F du 6 décembre 1988, 44/47 F du 8 décembre 1989, 45/73 F du 11 décembre 1990, 46/46 F du 9 décembre 1991 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[23],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

Profondément préoccupée par le fait que l'Office a dû, en raison de difficultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs,

1. *Regrette* que ses résolutions 37/120 F, 38/83 F, 39/99 F, 40/165 F, 41/69 F, 42/69 F, 43/57 F, 44/47 F, 45/73 F et 46/46 F n'aient pas été appliquées;

2. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources voulues pour couvrir les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, d'autant que

l'Office a dû interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui a dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter un rapport, à sa quarante-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

G

Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses propres résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B du 16 décembre 1981, 37/120 G du 16 décembre 1982, 38/83 G du 15 décembre 1983, 39/99 G du 14 décembre 1984, 40/165 G du 16 décembre 1985, 41/69 G du 3 décembre 1986, 42/69 G du 2 décembre 1987, 43/57 G du 6 décembre 1988, 44/47 G du 8 décembre 1989, 45/73 G du 11 décembre 1990 et 46/46 G du 9 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[24],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Considère* comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. *Déplore vivement* que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-huitième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

85e séance plénière
14 décembre 1992

H

Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du 16 décembre 1982, 38/83 H du 15 décembre 1983, 39/99 H du 14 décembre 1984, 40/165 H du 16 décembre 1985, 41/69 H du 3 décembre 1986, 42/69 H du 2 décembre 1987, 43/57 H du 6 décembre 1988, 44/47 H du 8 décembre 1989, 45/73 H du 11 décembre 1990, 46/46 H du 9 décembre 1991 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[25],

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période allant du 1er septembre 1991 au 31 août 1992[18],

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[26] et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant acte de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité[27] et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à en recevoir les revenus pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

3. *Demande* aux gouvernements de tous les autres Etats Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

4. *Déplore* qu'Israël refuse de coopérer avec le Secrétaire général à l'application des résolutions sur la question;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

I

PROTECTION DES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant en particulier les récentes résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991 et 726 (1992) du 6 janvier 1992,

Rappelant également ses propres résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 et ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/120 J du 16 décembre 1982, 38/83 I du 15 décembre 1983, 39/99 I du 14 décembre 1984, 40/165 I du 16 décembre 1985, 41/69 I du 3 décembre 1986, 42/69 I du 2 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/57 I du 6 décembre 1988, 44/47 I du 8 décembre 1989, 45/73 I du 11 décembre 1990 et 46/46 I du 9 décembre 1991,

Prenant acte du rapport du 21 janvier 1988 que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité[28], du rapport du 31 octobre 1990 qu'il a présenté conformément à la résolution 672 (1990) du Conseil[29] et du rapport du 9 avril 1991 qu'il a présenté conformément à la résolution 681 (1990) du Conseil[30],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[31],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

Gravement préoccupée et alarmée par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures pour assurer de façon impartiale la protection de la population civile palestinienne soumise à l'occupation israélienne,

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32], et aux obligations découlant du règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[33],

Profondément affligée de ce que les populations palestinienne et libanaise continuent de souffrir des actes d'agression persistants commis par Israël contre le Liban et d'autres actes d'hostilité, bien que la situation en matière de sécurité se soit améliorée du fait du déploiement de l'armée libanaise,

1. *Tient* Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et lui demande de remplir à cet égard ses obligations de Puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32];

2. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte, conformément aux obligations que leur impose l'article premier de cet instrument, qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances;

3. *Prie très instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé, en tenant compte des recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[28], 31 octobre 1990[29] et 9 avril 1991[30];

4. *Prie instamment* le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de continuer à œuvrer pour la sûreté, la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël depuis 1967;

5. *Demande une fois encore* à Israël de s'abstenir immédiatement d'actes d'agression contre la population libanaise et palestinienne au Liban, commis en violation de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international;

6. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, libère immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus arbitrairement, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

7. *Demande une fois de plus* à Israël de dédommager l'Office des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne de 1982 au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion aussi bien que les autres dommages résultant des politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

J

UNIVERSITÉ DE JÉRUSALEM (AL QODS) POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987, 43/57 J du 6 décembre 1988, 44/47 J du

8 décembre 1989, 45/73 J du 11 décembre 1990 et 46/46 J du 9 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[34],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

1. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

K

PROTECTION, DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PALESTINIENS, AINSI QUE DE LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1987,

Rappelant également ses propres résolutions 43/21 du 3 novembre 1988, 43/57 I du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/47 K du 8 décembre 1989, 45/73 K du 11 décembre 1990 et 46/46 K du 9 décembre 1991,

Prenant acte du rapport du 21 janvier 1988 que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité[28], du rapport du 31 octobre 1990 qu'il a présenté conformément à la résolution 672 (1990) du Conseil[29] et du rapport du 9 avril 1991 qu'il a présenté conformément à la résolution 681 (1990) du Conseil[30],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[35],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992[17],

Prenant acte, en particulier, du paragraphe 111 de ce rapport, où il est dit que, durant la période considérée, « on a compté 117 incursions des forces de sécurité israéliennes dans les installations de l'Office sur la Rive occidentale et 210 dans la bande de Gaza », que « l'Office a enregistré 94 incidents au cours desquels ses cliniques et établissements hospitaliers ont été pénétrés de force » et que, « le 26 novembre 1991, la police des frontières a lancé une grenade de gaz lacrymogènes à l'intérieur de l'école de filles de l'[Office], dans le camp de Choufat sur la Rive occidentale et [qu'] il a fallu soigner les élèves et les enseignantes, dont deux étaient enceintes et ont dû être hospitalisées »,

Gravement préoccupée et alarmée par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Condamne* les incursions israéliennes répétées dans les locaux et installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et demande à Israël, Puissance occupante, de s'abstenir d'incursions de cette nature;

2. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui ont entraîné la fermeture pendant une longue période d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle, dont beaucoup gérés par l'Office, et qui ont perturbé à maintes reprises les services médicaux;

3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'ouvrir immédiatement tous les établissements d'enseignement et de formation professionnelle fermés et de s'abstenir de les fermer à l'avenir;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

Vote pour la résolution 47/69 A: 136-0-2

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cameroon, Canada, Chad, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Greece, Guatemala, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Liberia, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Singapore, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, United States, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: None.

Abstaining: Dominica, Israel.

Absent: Albania, Armenia, Bahamas, Belize, Burundi, Cape Verde, Central African Republic, Comoros, Congo, Croatia, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Federated States of Micronesia, Fiji, Georgia, Ghana, Grenada, Guinea, Iraq, Kenya, Kyrgyzstan, Lesotho, Nicaragua, Oman, Papua New Guinea, Saint Kitts and Nevis, San Marino, Seychelles, Sierra Leone, Slovenia, Solomon Islands, Somalia, Tajikistan, Turkmenistan, Uganda, United Republic of Tanzania, Uzbekistan, Zaire.

Résolution B: adoptée sans vote

Résolution C: adoptée sans vote

Vote pour la résolution 47/69 D: 139-0-1

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cameroon, Canada, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Liberia, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Singapore, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, United States, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: None.

Abstaining: Israel.

Absent: Albania, Armenia, Bahamas, Belize, Burundi, Cape Verde, Central African Republic, Congo, Croatia, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Federated States of Micronesia, Fiji, Georgia, Ghana, Guinea, Iraq, Kenya, Kyrgyzstan, Lesotho, Nicaragua, Oman, Papua New Guinea, Saint Kitts and Nevis, San Marino, Seychelles, Sierra Leone, Slovenia, Solomon Islands, Somalia, Tajikistan, Turkmenistan, Uganda, United Republic of Tanzania, Uzbekistan, Zaire.

Vote pour la résolution 47/69 E: 138-2-0

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cameroon, Canada, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Liberia, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Singapore, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: None.

Absent: Albania, Armenia, Bahamas, Burundi, Cape Verde, Central African Republic, Congo, Croatia, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Federated States of Micronesia, Fiji, Georgia, Ghana, Guinea, Iraq, Kenya, Kyrgyzstan, Lesotho, Nicaragua, Oman, Papua New Guinea, Saint Kitts and Nevis, San Marino, Seychelles, Sierra Leone, Slovenia, Solomon Islands, Somalia, Tajikistan, Turkmenistan, Uganda, United Republic of Tanzania, Uruguay, Uzbekistan, Zaire.

Vote pour la résolution 47/69 F: 103-24-14

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cameroon, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Gabon, Gambia, Grenada, Guatemala, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran, Jamaica, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Liberia, Libya, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Niger, Nigeria, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Qatar, Republic of Korea, Russian Federation, Rwanda, Saint Lucia, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Singapore, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Australia, Belgium, Canada, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Hungary, Iceland, Ireland, Israel, Italy, Japan, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Norway, Portugal, Sweden, United Kingdom, United States.

Abstaining: Albania, Argentina, Austria, Bulgaria, Czechoslovakia, Greece, Liechtenstein, Marshall Islands, Poland, Republic of Moldova, Romania, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Spain.

Absent: Armenia, Bahamas, Burundi, Cape Verde, Central African Republic, Congo, Croatia, Dominica, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Federated States of Micronesia, Fiji, Georgia, Ghana, Guinea, Iraq, Kenya, Kyrgyzstan, Lesotho, Nicaragua, Oman, Papua New Guinea, Saint Kitts and Nevis, San Marino, Seychelles, Sierra Leone, Slovenia, Solomon Islands, Somalia, Tajikistan, Turkmenistan, Uganda, United Republic of Tanzania, Uzbekistan, Zaire.

Vote pour la résolution 47/69 G: 103-2-37

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belize, Benin, Bhutan, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cameroon, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Gabon, Gambia, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Liberia, Libya, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Niger, Nigeria, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Qatar, Republic of Korea, Rwanda, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Singapore, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Albania, Argentina, Australia, Austria, Belgium, Bolivia, Bulgaria, Canada, Czechoslovakia, Denmark, Dominica, Estonia, Finland, France, Germany, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Marshall Islands, Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Sweden, United Kingdom.

Absent: Armenia, Bahamas, Burundi, Cape Verde, Central African Republic, Congo, Croatia, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Federated States of Micronesia, Fiji, Georgia, Ghana, Guinea, Iraq, Kenya, Kyrgyzstan, Lesotho, Nicaragua, Oman, Papua New Guinea, Saint Kitts and Nevis, San Marino, Seychelles, Sierra Leone, Slovenia, Solomon Islands, Somalia, Tajikistan, Turkmenistan, Uganda, United Republic of Tanzania, Uzbekistan, Zaire.

Vote pour la résolution 47/69 H: 100-2-39

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belize, Benin, Bhutan, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cameroon, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Gabon, Gambia, Greece, Guatemala, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran, Jamaica, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Liberia, Libya, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Niger, Nigeria, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Qatar, Republic of Korea, Rwanda, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Singapore, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Syria, Thailand, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Albania, Argentina, Australia, Austria, Belgium, Bolivia, Bulgaria, Canada, Czechoslovakia, Denmark, Dominica, Estonia, Finland, France, Germany, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Marshall Islands, Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Sweden, Togo, United Kingdom.

Absent: Armenia, Bahamas, Burundi, Cape Verde, Central African Republic, Congo, Croatia, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Federated States of Micronesia, Fiji, Georgia, Ghana, Grenada, Guinea, Iraq, Kenya, Kyrgyzstan, Lesotho, Nicaragua, Oman, Papua New Guinea, Saint Kitts and Nevis, San Marino, Seychelles, Sierra Leone, Slovenia, Solomon Islands, Somalia, Tajikistan, Turkmenistan, Uganda, United Republic of Tanzania, Uzbekistan, Zaire.

Vote pour la résolution 47/69 I: 138-2-1

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cameroon, Canada, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Greece, Guatemala, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Liberia, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Singapore, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Russian Federation.

Absent: Armenia, Bahamas, Burundi, Cape Verde, Central African Republic, Congo, Croatia, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Federated States of Micronesia, Fiji, Georgia, Ghana, Grenada, Guinea, Iraq, Kenya, Kyrgyzstan, Lesotho, Nicaragua, Oman, Papua New Guinea, Saint Kitts and Nevis, San Marino, Seychelles, Sierra Leone, Slovenia, Solomon Islands, Somalia, Tajikistan, Turkmenistan, Uganda, United Republic of Tanzania, Uzbekistan, Zaire.

Vote pour la résolution 47/69 J: 139-2-1

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cameroon, Canada, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Greece, Guatemala, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Liberia, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Russian Federation.

Absent: Armenia, Bahamas, Burundi, Cape Verde, Central African Republic, Congo, Croatia, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Federated States of Micronesia, Fiji, Georgia, Ghana, Grenada, Guinea, Iraq, Kenya, Kyrgyzstan, Lesotho, Nicaragua, Oman, Papua New Guinea, Saint Kitts and Nevis, San Marino, Seychelles, Slovenia, Solomon Islands, Somalia, Tajikistan, Turkmenistan, Uganda, United Republic of Tanzania, Uzbekistan, Zaire.

Vote pour la résolution 47/69 K: 141-2-0

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cameroon, Canada, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Liberia, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: None.

Absent: Armenia, Bahamas, Burundi, Cape Verde, Central African Republic, Congo, Croatia, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Federated States of Micronesia, Fiji, Georgia, Ghana, Guinea, Iraq, Kenya, Kyrgyzstan, Lesotho, Nicaragua, Oman, Papua New Guinea, Saint Kitts and Nevis, San Marino, Seychelles, Slovenia, Solomon Islands, Somalia, Tajikistan, Turkmenistan, Uganda, United Republic of Tanzania, Uzbekistan, Zaire.

47/70. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[26],

Considérant le soulèvement (intifada), qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans sa politique à l'encontre du peuple palestinien,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32], ainsi que celles d'autres conventions et règlements applicables,

Considérant qu'il faut envisager des mesures pour protéger de façon impartiale le peuple palestinien soumis à l'occupation israélienne,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Rappelant en particulier la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1990, au paragraphe 6 de laquelle le Conseil « prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la

Croix-Rouge, de développer l'idée, qu'il a formulée dans son rapport, de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à ladite Convention pour examiner les mesures que les Parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d'inviter les Parties à présenter leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet »,

Rappelant également toutes ses résolutions sur la question, dont la plus récente est la résolution 46/47 A du 9 décembre 1991,

Rappelant en outre les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question, en particulier les résolutions 1992/1, 1992/2 A et B, 1992/3 et 1992/4 du 14 février 1992, et 1992/70 du 4 mars 1992[36],

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[37], dans lesquels figurent notamment des déclarations publiques faites par des représentants officiels d'Israël, Puissance occupante, déclarations qui incriminent leurs auteurs,

Ayant également examiné les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[28], 31 octobre 1990[29], 9 avril 1991[30] et 23 octobre 1992[38],

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* qu'Israël refuse toujours de permettre au Comité spécial de se rendre dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et exige qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans ces territoires;

3. *Réaffirme* que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

4. *Condamne* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32], et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que la Convention qualifie d'« infractions graves » à ses dispositions;

5. *Réaffirme*, conformément à la Convention, que l'occupation militaire israélienne du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes, est temporaire et ne donne donc absolument aucun droit à la Puissance occupante sur l'intégrité territoriale des territoires occupés;

6. *Condamne*, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes suivantes : châtiments collectifs, destruction et démolition de maisons, emploi de détachements d'agents secrets comme escadrons de la mort et sévices et tortures infligés aux prisonniers;

7. *Condamne énergiquement* la sujétion du Golan syrien occupé aux lois, à la juridiction et à l'administration israéliennes, aboutissant à l'annexion de fait de ce territoire;

8. *Condamne* la répression israélienne contre les établissements d'enseignement du Golan syrien occupé et la fermeture de ces établissements, en particulier l'interdiction des manuels et des programmes d'enseignement syriens, les obstacles opposés aux étudiants syriens pour les empêcher de faire des études supérieures dans les universités syriennes, le déni du droit au retour des étudiants syriens qui font des études supérieures en République arabe syrienne, l'imposition aux étudiants syriens de l'hébreu et de cours qui préconisent la haine, les préjugés et l'intolérance religieuse, le renvoi d'enseignants, toutes pratiques qui sont en violation flagrante de la Convention[32];

9. *Condamne énergiquement* le fait d'armer les colons israéliens dans les territoires occupés pour leur permettre de perpétrer contre des Palestiniens et d'autres Arabes des actes de violence qui font des morts et des blessés;

10. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, en tenant compte des recommandations qui figurent dans les rapports du Secrétaire général, en vue d'assurer une protection internationale au peuple palestinien sans défense tant qu'Israël, Puissance occupante, ne se sera pas retiré de ce territoire;

11. *Réaffirme* qu'Israël, en installant une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés, se rend coupable d'une violation flagrante de la Convention et des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'autoriser la réouverture de l'hospice-hôpital catholique romain de Jérusalem pour que les services médicaux et les soins de santé dont ont besoin les Palestiniens de la ville continuent d'être assurés;

13. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de prendre immédiatement des mesures pour que, en application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, tous les Arabes et Palestiniens déplacés regagnent leurs foyers ou leurs anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

14. *Prie instamment* les organisations internationales, y compris les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, de continuer d'examiner la situation, en matière d'éducation et de santé, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

15. *Demande à nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention, en vertu de l'article premier de celle-ci, ainsi qu'aux organisations internationales, y compris aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël, Puissance occupante, dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment d'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

16. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues conformément à son règlement pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme des peuples des territoires

occupés et de présenter un rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

17. *Prie également* le Comité spécial de soumettre régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé;

18. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

19. *Condamne* le refus par Israël de permettre à des personnes du territoire palestinien occupé de comparaître comme témoins devant le Comité spécial et de participer à des conférences et à des réunions tenues en dehors de ce territoire;

20. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, rende immédiatement aux magistrats du tribunal islamique appliquant la *charia* dans la partie occupée de Jérusalem tous les documents et archives dont il s'est emparé;

21. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux Etats Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 17 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter un rapport, lors de sa quarante-huitième session, sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

85e séance plénière
14 décembre 1992

B

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32], s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990 et 681 (1990) du 20 décembre 1990,

Rappelant en outre ses propres résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983, 39/95 B du 14 décembre 1984, 40/161 B du 16 décembre 1985, 41/63 B du 3 décembre 1986, 42/160 B du 8 décembre 1987, 43/58 B du 6 décembre 1988, 44/48 B du 8 décembre 1989, 45/74 B du 11 décembre 1990 et 46/47 B du 9 décembre 1991,

Rappelant les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[28], 31 octobre 1990[29] et 9 avril 1991[30], et prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 23 octobre 1992[39],

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention[32],

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à ladite Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Condamne une fois de plus* le refus d'Israël, Puissance occupante, de reconnaître que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Enjoint énergiquement* à Israël d'accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention et d'en respecter les dispositions dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

4. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de tout mettre en œuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

C

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980) du 1er mars 1980, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990 et 726 (1992) du 6 janvier 1992,

Rappelant également ses propres résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980, 36/147 B du 16 décembre 1981, 37/88 B du 10 décembre 1982, 38/79 C du 15 décembre 1983, 39/95 C du 14 décembre 1984, 40/

161 C du 16 décembre 1985, 41/63 C du 3 décembre 1986, 42/160 C du 8 décembre 1987, 43/58 C du 6 décembre 1988, 44/48 C du 8 décembre 1989, 45/74 C du 11 décembre 1990 et 46/47 C du 9 décembre 1991,

Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes devant la gravité de la situation qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, qui résulte du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Rappelant les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[28], 31 octobre 1990[29] et 9 avril 1991[30], et prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 23 octobre 1992[40],

Confirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32], s'applique à tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent un sérieux obstacle aux efforts faits en vue d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967;

3. *Exige* qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de ladite Convention[32];

4. *Exige une fois de plus* qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention d'en respecter les dispositions et de tout mettre en œuvre pour les faire respecter et appliquer dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

D

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1987,

Rappelant également ses propres résolutions 38/79 A du 15 décembre 1983, 39/95 A du 14 décembre 1984, 40/161 A du 16 décembre 1985, 41/63 A du 3 décembre 1986, 42/160 A du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 D du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/48 D du 8 décembre 1989, 45/74 D du 11 décembre 1990 et 46/47 D du 9 décembre 1991,

Prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[37],

Rappelant les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[28] et 31 octobre 1990[29], et prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 23 octobre 1992[41],

1. *Déplore* que des milliers de Palestiniens soient détenus ou emprisonnés arbitrairement par Israël en raison de la résistance qu'ils opposent à l'occupation afin de parvenir à l'autodétermination;

2. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de libérer tous les Palestiniens et autres Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

E

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991 et 726 (1992) du 6 janvier 1992,

Rappelant également que les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[28], 31 octobre 1990[29] et 9 avril 1991[30], et prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 23 octobre 1992[42],

Rappelant en outre la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32], en particulier l'article premier et le premier alinéa de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

« Article premier

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

« Article 49

« Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif... »,

Réaffirmant que la Convention s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

1. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de ses propres résolutions sur la question;

2. *Exige* que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales que ses autorités ont

prises en expulsant des Palestiniens et qu'il en facilite le retour immédiat;

3. *Demande* qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement d'expulser des Palestiniens et respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, aussitôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

F

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses propres résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985, 41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 F du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/48 F du 8 décembre 1989, 45/74 F du 11 décembre 1990 et 46/47 F du 9 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 23 octobre 1992[43],

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32],

Réaffirmant l'applicabilité de ladite Convention au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

1. *Condamne énergiquement* Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter ses propres résolutions et celles du Conseil de sécurité sur la question, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. *Condamne* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Condamne énergiquement* Israël pour les tentatives qu'il fait pour imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan syrien occupé;

5. *Déplore* les violations de la Convention par Israël;

6. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

G

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[32],

Profondément préoccupée de constater qu'Israël, Puissance occupante, harcèle sans cesse davantage les établissements d'enseignement dans le territoire palestinien occupé,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990 et 681 (1990) du 20 décembre 1990,

Rappelant également ses propres résolutions 38/79 G du 15 décembre 1983, 39/95 G du 14 décembre 1984, 40/161 G du 16 décembre 1985, 41/63 G du 3 décembre 1986, 42/160 G du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 G du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/48 G du 8 décembre 1989, 45/74 G du 11 décembre 1990 et 46/47 G du 9 décembre 1991,

Rappelant en outre les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[28], 31 octobre 1990[29] et 9 avril 1991[30], et prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 23 octobre 1992[44],

Prenant note des décisions que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées au sujet de la situation de l'enseignement et de la culture dans le territoire palestinien occupé,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'en-

seignement dans le territoire palestinien occupé, en particulier le tir à balles sur des élèves et étudiants sans défense, qui fait de nombreuses victimes;

3. *Condamne également* la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture, durant de longues périodes, d'un grand nombre d'universités, d'écoles et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans le territoire palestinien occupé, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de la Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités, écoles et autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière
14 décembre 1992

Vote pour la résolution 47/70 A: 83-5-55

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Bhutan, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Gabon, Gambia, Guatemala, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran, Jordan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Libya, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Mauritania, Mauritius, Mexico, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Peru, Philippines, Qatar, Republic of Korea, Rwanda, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, Marshall Islands, Romania, United States, Uruguay.

Abstaining: Albania, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bolivia, Bulgaria, Cameroon, Canada, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Czechoslovakia, Denmark, Dominica, Estonia, Federated States of Micronesia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Kazakhstan, Latvia, Liberia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Mongolia, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Paraguay, Poland, Portugal, Republic of Moldova, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Spain, Suriname, Sweden, United Kingdom.

Absent: Armenia, Bahamas, Burundi, Cape Verde, Central African Republic, Congo, Croatia, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Fiji, Georgia, Ghana, Grenada, Guinea, Iraq, Kenya, Kyrgyzstan, Lesotho, Malawi, Nicaragua, Papua New Guinea, Saint Kitts and Nevis, San Marino, Seychelles, Slovenia, Solomon Islands, Somalia, Tajikistan, Turkmenistan, Uganda, United Republic of Tanzania, Uzbekistan, Zaire.

Vote pour la résolution 47/70 B: 141-1-4

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cameroon, Canada, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Greece, Guatemala, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Liberia, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel.

Abstaining: Côte d'Ivoire, Federated States of Micronesia, Russian Federation, United States.

Absent: Armenia, Bahamas, Burundi, Cape Verde, Congo, Croatia, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Fiji, Georgia, Ghana, Grenada, Guinea, Iraq, Kenya, Kyrgyzstan, Lesotho, Nicaragua, Papua New Guinea, Saint Kitts and Nevis, San Marino, Seychelles, Slovenia, Solomon Islands, Somalia, Tajikistan, Turkmenistan, Uganda, Uzbekistan, Zaire.

Vote pour la résolution 47/70 C: 143-1-3

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cameroon, Canada, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Greece, Guatemala, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Liberia, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovenia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel.

Abstaining: Federated States of Micronesia, Russian Federation, United States.

Absent: Armenia, Bahamas, Burundi, Cape Verde, Congo, Croatia, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Fiji, Georgia, Ghana, Grenada, Guinea, Iraq, Kenya, Kyrgyzstan, Lesotho, Nicaragua, Papua New Guinea, Saint Kitts and Nevis, San Marino, Seychelles, Solomon Islands, Somalia, Tajikistan, Turkmenistan, Uganda, Uzbekistan, Zaire.

Vote pour la résolution 47/70 D: 142-2-2

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cameroon, Canada, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Greece, Guatemala, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Liberia, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovenia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Federated States of Micronesia, Russian Federation.

Absent: Armenia, Bahamas, Burundi, Cape Verde, Congo, Croatia, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Fiji, Georgia, Ghana, Grenada, Guinea, Iraq, Kenya, Kyrgyzstan, Lesotho, Nicaragua, Papua New Guinea, Saint Kitts and Nevis, San Marino, Seychelles, Solomon Islands, Somalia, Tajikistan, Turkmenistan, Uganda, Uruguay, Uzbekistan, Zaire.

Vote pour la résolution 47/70 E: 143-1-3

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cameroon, Canada, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Greece, Guatemala, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Liberia, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovenia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel.

Abstaining: Federated States of Micronesia, Russian Federation, United States.

Absent: Armenia, Bahamas, Burundi, Cape Verde, Congo, Croatia, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Fiji, Georgia, Ghana, Grenada, Guinea, Iraq, Kenya, Kyrgyzstan, Lesotho, Nicaragua, Papua New Guinea, Saint Kitts and Nevis, San Marino, Seychelles, Solomon Islands, Somalia, Tajikistan, Turkmenistan, Uganda, Uzbekistan, Zaire.

Vote pour la résolution 47/70 F: 142-1-4

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cameroon, Canada, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Greece, Guatemala, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Liberia, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovenia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel.

Abstaining: Cote d'Ivoire, Federated States of Micronesia, Russian Federation, United States.

Absent: Armenia, Bahamas, Burundi, Cape Verde, Congo, Croatia, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Fiji, Georgia, Ghana, Grenada, Guinea, Iraq, Kenya, Kyrgyzstan, Lesotho, Malawi, Nicaragua, Papua New Guinea, San Marino, Seychelles, Solomon Islands, Somalia, Tajikistan, Turkmenistan, Uganda, Uzbekistan, Zaire.

Vote pour la résolution 47/70 G: 143-2-4

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cameroon, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Greece, Guatemala, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Liberia, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovenia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Canada, Cote d'Ivoire, Federated States of Micronesia, Russian Federation.

Absent: Armenia, Bahamas, Burundi, Cape Verde, Congo, Croatia, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Fiji, Georgia, Ghana, Grenada, Guinea, Kenya, Kyrgyzstan, Lesotho, Nicaragua, Papua New Guinea, San Marino, Seychelles, Solomon Islands, Somalia, Tajikistan, Turkmenistan, Uganda, Uzbekistan, Zaire.

47/82. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant également l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant en outre l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale ou étrangère,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant que la Namibie a besoin d'urgence qu'on l'aide à reconstruire et à renforcer ses structures économiques et sociales naissantes,

Rappelant avec satisfaction la Déclaration du Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe relative à la question de l'Afrique du Sud[18], adoptée à Harare le 21 août 1989 et approuvée ultérieurement par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989[19], ainsi que le rapport du Groupe de surveillance du Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe[20] et la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe[10], qu'elle a adoptée le 14 décembre 1989,

Accueillant avec satisfaction la résolution 765 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 juillet 1992, et la résolution 772 (1992) du Conseil, en date du 17 août 1992, qui, entre autres, définit le cadre de l'action du Secrétaire général en Afrique du Sud, afin d'aider le peuple sud-africain à mettre un terme à la violence dans ce pays,

Rappelant la Déclaration d'Abuja sur l'Afrique du Sud, que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Abuja du 3 au 5 juin 1991[21],

Réaffirmant que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation de ses droits fondamentaux, un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité régionales,

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit de l'Accord national de paix signé le 14 septembre 1991[22] les assassinats de membres et de dirigeants de mouvements de libération nationale en Afrique du Sud continuent toujours,

Rappelant sa résolution 46/79 A, adoptée par consensus le 13 décembre 1991, dans laquelle elle a notamment réaffirmé la nécessité d'appliquer pleinement celles des dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe qui n'ont pas encore été suivies d'effet,

Notant avec préoccupation que, si le Gouvernement sud-africain a pris certaines mesures législatives et politiques importantes et positives, il subsiste divers textes législatifs en matière de sécurité qui limitent les possibilités d'exercer librement une activité politique pacifique et que l'apartheid demeure en place,

Notant également avec préoccupation qu'il y a toujours des procès politiques et des cas de détention d'opposants au régime d'apartheid en Afrique du Sud, au mépris total des dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

Profondément préoccupée par la vague actuelle de violence en Afrique du Sud, qui résulte de la persistance de la politique, des pratiques et des structures d'apartheid, ainsi que des actions menées par les forces opposées à la transformation démocratique du pays,

Gravement préoccupée par le fait qu'un certain nombre de patriotes sud-africains condamnés à mort risquent toujours d'être exécutés,

Se félicitant de la signature, à Rome, le 4 octobre 1992, de l'Accord général de paix pour le Mozambique[23], qui prévoit la cessation du conflit armé dans ce pays,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine[24],

Considérant que le maintien de mesures de répression par Israël et son déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine font peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales,

Gardant à l'esprit les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine et aux droits du peuple palestinien,

Profondément préoccupée et alarmée par les conséquences déplorables des actes d'agression commis par Israël contre le Liban, de ses pratiques et de son occupation continue de certaines parties du sud du Liban, ainsi que de son refus d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte, sous toutes ses formes, que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère, par tous les moyens à leur disposition;

3. *Réaffirme également* le droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté, sans ingérence étrangère, du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à l'occupation étrangère et à la domination coloniale;

4. *Demande* aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale ou à l'emprise et à l'occupation étrangères;

5. *Demande* à Israël de mettre fin aux violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, qui constituent un obstacle à l'autodétermination et à l'indépendance de celui-ci, ainsi qu'aux efforts actuellement entrepris pour instaurer une paix générale dans la région;

6. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales d'accorder leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

7. *Lance un appel pressant* à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales pour qu'ils aident la Namibie dans les efforts qu'elle déploie en vue de promouvoir la démocratie et le développement économique;

8. *Réaffirme* qu'elle rejette la prétendue « constitution tricamérale » de 1983, comme étant nulle et non avenue, et que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'instauration d'un gouvernement par la majorité, issu du suffrage universel des adultes pleinement et librement exercé dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

9. *Demande instamment* au Gouvernement sud-africain de prendre des mesures supplémentaires pour appliquer pleinement les dispositions de la Déclaration du Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe relative à la question de l'Afrique du Sud[18] et de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe[10];

10. *Demande* qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et engage le Gouvernement sud-africain à exercer sa responsabilité à ce sujet, notamment en respectant rigoureusement l'Accord national de paix;

11. *Demande* à tous les signataires de l'Accord national de paix de manifester leur attachement à la paix en appliquant pleinement ses dispositions, et prie toutes les autres parties de contribuer à la réalisation de ses objectifs;

12. *Condamne énergiquement* la création et l'utilisation de groupes armés afin de les opposer aux mouvements de libération nationale;

13. *Exige* que le Gouvernement sud-africain abroge les lois sur la sécurité demeurant en vigueur, qui entravent le libre exercice d'une activité politique pacifique;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre rapidement des mesures en vue d'assurer l'application de la résolution 772 (1992) du Conseil de sécurité dans sa totalité, y compris les parties relatives aux enquêtes sur les conduites criminelles et la surveillance de toutes les formations armées dans le pays;

15. *Exige* l'application intégrale de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement par ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le Gouvernement sud-africain et continuent à lui fournir du matériel connexe;

16. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que certains pays, en violation flagrante de la déclaration adoptée par consensus par l'Organisation des Nations Unies, ont prématurément assoupli les mesures prises contre le régime sud-africain, l'encourageant ainsi à continuer d'opprimer la majorité noire qui lutte pour son droit à l'autodétermination;

17. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, conformément à sa résolution 46/87 du 16 décembre 1991, à fournir toute l'assistance possible au Lesotho pour que ce pays puisse remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés;

18. *Rend hommage* au Gouvernement et au peuple angolais pour la noble contribution qu'ils ont apportée à l'évolution du climat de paix dans le sud de l'Angola;

19. *Exige* que le Gouvernement sud-africain indemnise l'Angola pour les dommages causés, conformément aux décisions et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

20. *Exige également* que le Gouvernement sud-africain indemnise intégralement et adéquatement le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dégâts matériels qu'il a subis du fait des attaques militaires non provoquées et injustifiées lancées contre sa capitale les 14 juin 1985, 19 mai 1986 et 20 juin 1988;

21. *Demande* à la communauté internationale d'apporter un appui généreux aux efforts déployés pour assurer le respect et l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique[23] et pour aider le gouvernement de ce pays à instaurer une paix durable, à établir la démocratie et à promouvoir un programme efficace de reconstruction nationale;

22. *Apporte son plein appui* au Secrétaire général dans ses efforts de mise en œuvre du plan de règlement de la question du Sahara occidental par l'organisation, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental;

23. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

24. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère;

25. *Demande* que soient substantiellement augmentées toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par l'intermédiaire d'organisations de lutte contre l'apartheid et de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

26. *Réaffirme* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale constitue un acte criminel et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et le transit de mercenaires par leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

27. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

28. *Se félicite* de l'assistance matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, et demande que cette aide soit augmentée de manière substantielle;

29. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de redoubler d'efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

30. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-huitième session au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

89e séance plénière
16 décembre 1992

Vote pour la résolution 47/82: 107-22-33

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Armenia, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Fiji, Gabon, Gambia, Ghana, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Malaysia, Maldives, Mali, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Myanmar, Namibia, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Papua New Guinea, Peru, Philippines, Qatar, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Syria, Tajikistan, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Uganda, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Argentina, Belgium, Bulgaria, Canada, Czechoslovakia, Denmark, Finland, France, Germany, Hungary, Iceland, Israel, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Poland, Romania, Russian Federation, Sweden, United Kingdom, United States.

Abstaining: Albania, Australia, Austria, Azerbaijan, Belarus, Costa Rica, Croatia, Dominican Republic, Estonia, Federated States of Micronesia, Greece, Ireland, Jamaica, Japan, Kazakhstan, Kyrgyzstan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Malta, Marshall Islands, New Zealand, Panama, Paraguay, Portugal, Republic of Korea, Republic of Moldova, Samoa, San Marino, Spain, Turkey, Ukraine, Uruguay.

Absent: Central African Republic, Dominica, Equatorial Guinea, Georgia, Madagascar, Malawi, Mozambique, Slovenia, Solomon Islands, Somalia, Turkmenistan, Uzbekistan, Vanuatu, Zaire.

47/170. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/201 du 20 décembre 1991,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, soulèvement provoqué par l'occupation israélienne ainsi que par la politique et les pratiques israéliennes dans le domaine économique et social,

Rejetant les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Préoccupée par les pertes économiques que le peuple palestinien a subies en raison de la crise du Golfe,

Consciente de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

Affirmant que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

Accueillant favorablement le processus de paix au Moyen-Orient amorcé le 30 octobre 1991 à Madrid et exprimant l'espoir que, malgré les difficultés, toutes les parties poursuivront dans cette voie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[38];

2. *Sait gré* aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

3. *Prie* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, agissant en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine, de maintenir ou d'accroître leur assistance au peuple palestinien en considération des pertes économiques qu'il a subies à la suite de la crise du Golfe;

4. *Prie instamment* le Gouvernement israélien d'accepter *de jure* l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[39], à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

5. *Demande* que soient considérées comme marchandises en transit les exportations et importations palestiniennes qui passent par des ports et points de sortie et d'entrée de pays voisins;

6. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base des certificats d'origine palestiniens;

7. *Demande en outre* la levée immédiate des restrictions et obstacles apportés par Israël à la mise en œuvre de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

8. *Réitère son appel* en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

9. *Demande* que soit facilitée la création de banques palestiniennes de développement dans le territoire palestinien occupé, afin d'y accroître l'investissement, la production, l'emploi et le revenu;

10. *Considère* qu'il importe de convoquer un séminaire sur l'aide au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et suggère à cet égard au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'envisager, dans son programme de travail pour 1992-1993, d'organiser un tel séminaire, compte tenu de l'assistance dont le peuple palestinien a besoin vu l'évolution de la situation dans la région;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
22 décembre 1992

Vote pour la résolution 47/170 : 155-2-3

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Ghana, Greece, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovenia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Tajikistan, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zaire, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Federated States of Micronesia, Marshall Islands, Samoa.

Absent: Albania, Armenia, Central African Republic, Congo, Dominican Republic, El Salvador, Equatorial Guinea, Georgia, Grenada, Nigeria, Saint Kitts and Nevis, San Marino, Seychelles, Solomon Islands, Somalia, Uzbekistan.

47/172. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1992/57 du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1992,

Rappelant sa résolution 46/199 du 20 décembre 1991,

S'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, et d'autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[39], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Préoccupée de l'implantation par Israël, Puissance occupante, de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, notamment de l'installation de nouveaux immigrants dans ces territoires,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient, engagé à Madrid le 30 octobre 1991, et consciente qu'un gel complet des activités d'implantation en renforcerait les chances de progrès,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[42];

2. *Déplore* l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, et considère que ces colonies sont illégales et qu'elles constituent un obstacle à la paix;

3. *Est consciente* des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien;

4. *Déplore vivement* la politique appliquée par Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, notamment les confiscations de terres, l'appropriation des eaux, l'épuisement d'autres ressources économiques et le déplacement ou l'expulsion de leur population;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques et considère toute violation de ce droit comme dépourvue de toute validité juridique;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
22 décembre 1992

Vote pour la résolution 47/172: 150-3-5

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Ghana, Greece, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovenia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Tajikistan, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zaire, Zambia, Zimbabwe.

Against: Federated States of Micronesia, Israel, United States.

Abstaining: Croatia, Marshall Islands, Russian Federation, Samoa, Uruguay.

Absent: Albania, Argentina, Armenia, Central African Republic, Congo, Cote d'Ivoire, Dominican Republic, El Salvador, Equatorial Guinea, Georgia, Grenada, Nigeria, Saint Kitts and Nevis, San Marino, Seychelles, Solomon Islands, Somalia, Uzbekistan.

CONSEIL DE SECURITE

RESOLUTION 726 (1992)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3026e séance,
le 6 janvier 1992

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 607 (1988), 608 (1988), 636 (1989), 641 (1989) et 694 (1991),

Ayant appris la décision d'Israël, Puissance occupante, d'expulser 12 civils palestiniens des territoires palestiniens occupés,

1. Condamne fermement la décision d'Israël, Puissance occupante, de procéder de nouveau à des expulsions de civils palestiniens;

2. Réaffirme que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Demande à Israël, Puissance occupante, de s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés;

4. Demande en outre à Israël, Puissance occupante, d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de toutes les personnes expulsées;

5. Décide de maintenir la question à l'étude.

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil, à la 3065e séance, le 4 avril 1992, à l'occasion de l'examen de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés".

"Les membres du Conseil de sécurité sont vivement préoccupés par la dégradation constante de la situation dans la bande de Gaza, et en particulier par la grave situation qui règne actuellement à Rafah, où plusieurs Palestiniens ont été tués et de nombreux autres blessés.

Les membres du Conseil de sécurité condamnent tous ces actes de violence à Rafah. Ils appellent au maximum de retenue de façon à faire cesser la violence.

Les membres du Conseil de sécurité demandent instamment à Israël de s'acquitter à tout moment des obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de s'y conformer. Les membres du Conseil de sécurité craignent qu'une escalade de la violence n'ait de graves conséquences pour le processus de paix, surtout au moment où des négociations en vue d'une paix globale, juste et durable sont en cours.

Les membres du Conseil de sécurité prient le Secrétaire général d'user de ses bons offices, conformément à la résolution 681 (1990), en ce qui concerne cette situation relative aux civils palestiniens sous l'occupation israélienne."

RESOLUTION 799 (1992)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3151e séance,
le 18 décembre 1992

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux Etats Membres,

Réaffirmant ses résolutions 607 (1988), 608 (1988), 636 (1989), 641 (1989), 681 (1990), 694 (1991) et 726 (1992),

Ayant appris avec une vive préoccupation qu'Israël, puissance occupante, agissant en contravention des obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève de 1949, a expulsé au Liban le 17 décembre 1992 des centaines de civils palestiniens des territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Condamne fermement ces expulsions de centaines de civils palestiniens par Israël, puissance occupante, et se déclare fermement opposé à de telles expulsions par Israël;

2. Réaffirme que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et souligne que l'expulsion de civils contrevient aux obligations que la Convention impose à Israël;

3. Réaffirme également l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban;

4. Exige qu'Israël, puissance occupante, garantisse le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de tous ceux qui en ont été expulsés;

5. Prie le Secrétaire général d'envisager d'envoyer dans la région un représentant chargé d'examiner cette grave situation avec le Gouvernement israélien, et de faire rapport au Conseil de sécurité;

6. Décide de garder la question activement à l'étude.